



Définition d'un cours d'eau

Qu'est ce qu'un cours d'eau ?

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 a modifié le code de l'environnement, en intégrant l'article L215-7-1 qui donne la définition d'un cours d'eau.

Sur le terrain, la distinction entre cours d'eau et fossé s'avère délicate. Cette distinction est pourtant importante car une intervention sur un fossé pourra se faire sans démarche administrative tandis qu'une intervention sur un cours d'eau allant au-delà de l'entretien courant (cf fiche « entretien des cours d'eau ») nécessitera le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation « loi sur l'eau » et pourra même être interdite en cas d'impact environnemental important.



Cours d'eau recalibré

Cours d'eau / fossé ?
Attention
aux risques de confusion



Fossé en eau

Comment caractériser un cours d'eau ?

L'article L215-7-1 du code de l'environnement (fondé sur la jurisprudence du Conseil d'État du 21 octobre 2011) définit un cours d'eau sur les trois critères suivants :

Un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine

ET

L'alimentation par une source

ET

Un débit suffisant la majeure partie de l'année

Si les 3 critères listés ci-dessus sont remplis simultanément, le linéaire est un cours d'eau.

Explicitation des trois critères cumulatifs

(instruction ministérielle du 3 juin 2015)

■ Existence d'un lit naturel à l'origine :

- Un lit est naturel à l'origine lorsqu'il n'a pas été creusé par la main de l'homme ;
- Les cours d'eau fortement modifiés par l'action de l'homme (tels que les cours d'eau canalisés ou recalibrés) doivent être considérés comme des cours d'eau, même s'il n'y a plus de vie aquatique ou de fond naturel ;
- En fonction des usages locaux, des bras artificiels (tels que des biefs) laissés à l'abandon et en voie de renaturation peuvent être considérés comme des cours d'eau ;



La Vraine à Domjulien



Ruisseau à Le Thillot, absent sur carte IGN

- Un bras artificiel qui capte la majeure partie du débit, au détriment du bras naturel (et remettant en cause le critère de permanence de l'écoulement) pourra être considéré comme cours d'eau.

ATTENTION

Dans notre département, lors d'anciens remembrements, de nombreux cours d'eau ont été recalibrés et très souvent renommés « fossé n°X ».

Pour autant, **ils restent des cours d'eau.**

■ Alimentation par une source :

- Alimentation par au moins une autre source que les seules précipitations. Le cours d'eau se distingue du fossé ou de la ravine qui ne font qu'évacuer le ruissellement issu des précipitations ;
- Cette source n'est pas nécessairement localisée ;
- La source peut-être ponctuelle, à l'endroit où la nappe jaillit, mais ce peut aussi être l'exutoire d'une zone humide diffuse, notamment en tête de bassin, ou un affleurement de nappe souterraine



ATTENTION

Il faut prendre en considération que certaines sources peuvent se tarir à certaines périodes.

■ Débit suffisant une majeure partie de l'année :

- Le cours d'eau est un milieu caractérisé par un écoulement non exclusivement alimenté par des épisodes pluvieux locaux ;
- Le critère d'écoulement est défini en fonction des caractéristiques géo-climatiques locales, notamment de la durée de la période sans précipitation significative et du niveau qualifiant une précipitation significative (on considère généralement des précipitations significatives au-delà de 10mm) ;
- Certains cours d'eau ont des écoulements naturellement intermittents. Il s'agit entre autres des cours d'eau à régimes torrentiels.

Méthode supplétive : le faisceau d'indices

(instruction ministérielle du 3 juin 2015)

► Si l'un des trois critères n'est pas confirmé, alors l'écoulement ne peut être considéré comme un cours d'eau.

► Lorsqu'un critère n'est pas déterminé, il convient de se fonder sur la méthode du faisceau d'indices qui sont :

■ La présence de berges et d'un lit au substrat spécifique :

- L'écoulement possède une dynamique de transport solide qui confère au support de l'écoulement un substrat caractéristique et différencié du sol de la parcelle adjacente ;

- On pourra également considérer comme indice une nature du fond de l'écoulement (sable, gravier, vase organique...) notablement distincte de la nature du sol de la parcelle adjacente ;

- Le dénivelé entre le fond de l'écoulement (en point bas du talweg) et le niveau moyen du sol de la parcelle sont à considérer pour caractériser la présence de berges.



■ La présence de vie aquatique :



larve de chironomes

- Présence de macro-invertébrés benthiques (vivants dans le fond du lit) ayant un cycle de vie complet en milieu aquatique (larve de chironomes, oligochètes, copépodes) ;

- Présence de traces évidentes de vie : crustacés et mollusques (coquilles vides ou non, vers (planaires, achètes), coléoptères, trichoptères (fourreaux vides ou non) ;



Trichoptères à fourreaux

► Regarder notamment sous les cailloux pour trouver de la vie dans le cours d'eau.



Menthe aquatique

- Présence de communautés floristiques et faunistiques typiques dans ou aux abords des ruisseaux.

■ La continuité amont-aval :

- Identifier l'amont et l'aval de l'écoulement comme un cours d'eau ;

- Prendre en compte les interruptions que peuvent constituer les plans d'eau, certaines zones humides ou encore les pertes intervenant en milieu karstique.

La carte IGN peut être une base de référence (traits pleins et traits discontinus nommés ou non nommés) **mais attention ce n'est pas parce que l'écoulement ne figure pas sur la carte que ce n'est pas un cours d'eau.**

Un guide d'identification est disponible sur le site internet de l'État :

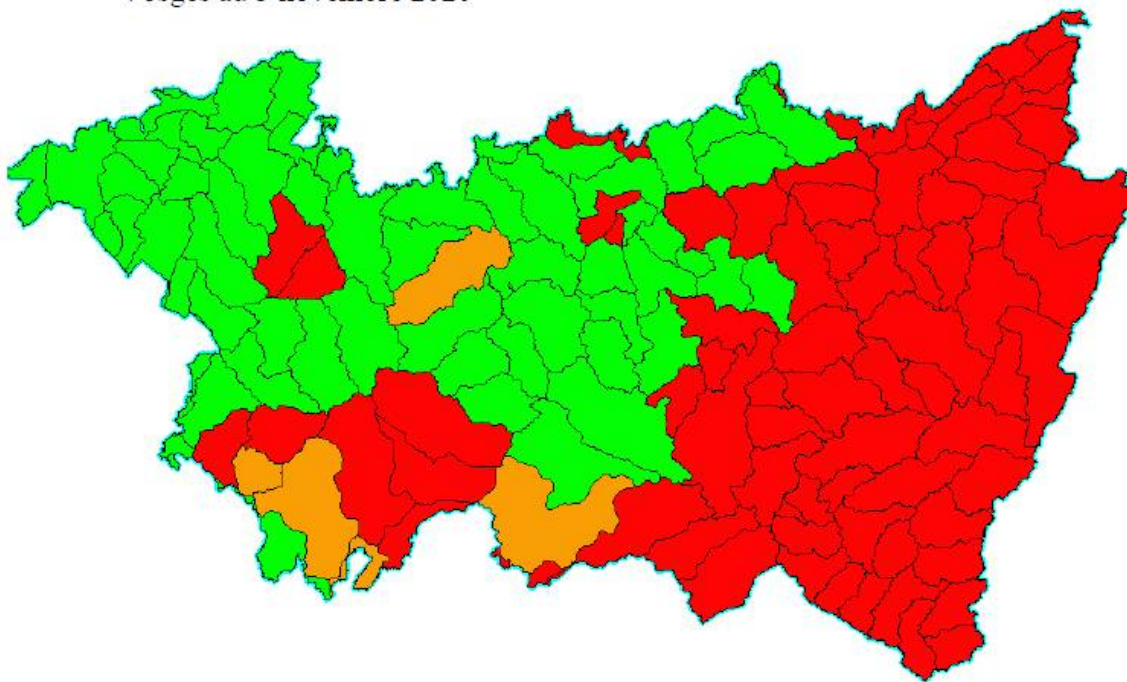
<http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau>

Une cartographie des cours d'eau en cours

Pour aider les propriétaires riverains à identifier les cours d'eau et à définir si les interventions envisagées requièrent ou non une démarche administrative, un travail d'identification est en cours dans le département des Vosges depuis 2015 en application de l'instruction gouvernementale du 3 juin 2015.



Zonages et inventaire des cours d'eau dans le département des Vosges au 3 novembre 2020



Dans les zones vertes (puis les zones oranges au fur et à mesure de l'avancée du travail d'identification), pour s'assurer du classement ou non du linéaire concerné en cours d'eau il est nécessaire de consulter le site internet de l'État :

<http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau>

Dans les zones en rouge et les zones en orange pour lesquelles l'identification n'est pas faite, il est recommandé de s'adresser au service de police de l'eau via la fiche navette téléchargeable sur le site

<http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau>

Opérations sur des canaux

Les travaux de vidange des canaux d'ouvrages utilisant l'énergie hydrauliques sont soumis à la loi sur l'eau principalement au titre de la **rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature**. Les travaux d'entretien sont soumis, quant à eux, à la **rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature**. Des dossiers types sont disponibles auprès des services de la DDT.



Fiche mise à jour le : 06/01/2021